

PAR COURRIEL

Le 19 novembre 2021

Conseil du Canton de South Algonquin
a/s Bryan Martin, DG/Greffier
PO Box 217
7 Third Avenue
Whitney, ON K0J 2M0

Au Conseil du Canton de South Algonquin

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le conseil du Canton de South Algonquin (le « Canton ») avait tenu des réunions contraires aux règles des réunions publiques, le 8 septembre 2021. La plainte alléguait que le conseil avait indûment tenu un huis clos lors d'une pause, au cours d'une réunion par ailleurs publique. De plus, la plainte alléguait que le sujet discuté par le conseil durant un huis clos prévu ce jour-là ne relevait pas de l'exception citée par la municipalité en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi ») – à savoir l'alinéa 239 (2) b), pour des discussions sur des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen. Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai conclu qu'il n'y avait pas eu de réunion du conseil durant la pause le 8 septembre 2021, que l'exception citée s'appliquait au huis clos prévu, et que le conseil du Canton n'avait pas enfreint les exigences de la Loi en matière de réunions publiques.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi sur les municipalités* accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



réunissant à huis clos¹. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(rice). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton de South Algonquin.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné la documentation de la réunion du 8 septembre 2021, y compris l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance publique et du huis clos, et un courriel que l'un(e) des conseiller(ère)s avait envoyé à la mairesse, au DG/greffier et à un(e) autre conseiller(ère) plus tôt dans la matinée. Nous avons également regardé des enregistrements vidéo des séances publiques de la réunion et nous nous sommes entretenu(e)s avec le DG/greffier et la mairesse.

Nous avons été informé(e)s que le Canton ne fait pas d'enregistrement audio ou vidéo des réunions à huis clos du conseil.

Contexte

Un(e) membre du conseil du Canton a démissionné en juillet 2021. Lors d'une réunion ordinaire du conseil le 4 août 2021, en séance publique, le conseil a déclaré le poste

¹ Loi de 2001 sur les municipalités, LO 2001 chap. 25, par. 239.1.

vacant et a décidé de le pourvoir par voie de nomination, plutôt que par une élection partielle. Un avis de poste vacant et un appel à candidatures ont été diffusés, les candidatures étant acceptées jusqu'à la fin d'août 2021. La municipalité a prévu une réunion extraordinaire à huis clos pour le 8 septembre 2021, afin de discuter des candidatures.

Réunion extraordinaire du 8 septembre 2021

Le conseil s'est réuni virtuellement le 8 septembre 2021. Peu après l'ouverture de la réunion extraordinaire, à 9 h 02, la mairesse a demandé une pause, afin que tous(toutes) les membres du conseil puissent recevoir et examiner un courriel qu'un(e) conseiller(ère) avait envoyé uniquement à la mairesse, au DG/greffier, et au chef des ressources humaines plus tôt dans la matinée. La mairesse a dit à mon Bureau qu'elle ne s'était pas aperçue que tous(toutes) les membres du conseil n'avaient pas reçu ce courriel plus tôt ce matin-là. Elle a déclaré qu'elle pensait que ce courriel contenait des renseignements pertinents pour le processus de nomination, et qu'elle voulait donner à tout le conseil la possibilité d'en examiner le contenu avant de procéder.

La réunion a été suspendue à 9 h 07 et a repris à 9 h 20. Notre Bureau a été informé que pendant la pause, les membres du conseil avaient examiné le courriel et n'avaient tenu aucune discussion entre eux(elles). Nous avons appris que des membres du conseil avaient même signé leur sortie de réunion pour examiner le courriel, et qu'ils ne s'étaient joint(e)s de nouveau à la réunion qu'après avoir fait cet examen. Le DG/greffier nous a dit qu'il avait demandé au conseil de ne pas discuter du courriel avant la reprise de la réunion.

Une fois la réunion extraordinaire reprise, après des discussions en séance publique, le conseil a adopté une résolution visant à tenir un huis clos pour discuter des candidat(e)s au poste vacant. Ce faisant, le conseil a invoqué l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, en vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi.

Le conseil a repris sa réunion après le huis clos à 9 h 51. Il a voté en séance publique pour nommer l'un(e) des candidat(e)s au conseil. Ensuite, la réunion extraordinaire du conseil a été levée.



Analyse

La pause

Durant la pause, chaque conseiller(ère) a indépendamment reçu et examiné un courriel. Mon Bureau a déterminé qu'il n'y avait pas eu de discussion entre les membres du conseil durant cette pause. La définition de « réunion » en vertu du paragraphe 238 (1) de la Loi stipule qu'un quorum du conseil doit être atteint et discuter ou traiter autrement d'une question qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil². Comme les travaux du conseil n'ont aucunement été discutés pendant la pause, celle-ci ne constituait pas une réunion du conseil assujettie aux règles des réunions publiques.

La séance à huis clos – applicabilité de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée

En vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi, une réunion ou une partie de réunion peut être fermée au public si la discussion conduit à révéler des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée. Pour être considérés comme des « renseignements privés » en vertu de cette exception, les renseignements doivent généralement concerner quelqu'un à titre personnel, plutôt que professionnel³. Toutefois les renseignements concernant une personne à titre professionnel peuvent être considérés comme des renseignements privés s'ils révèlent quelque chose de nature personnelle⁴.

Mon Bureau a systématiquement conclu que les renseignements concernant l'expérience professionnelle d'une personne et son aptitude à occuper un poste constituent des renseignements privés et peuvent être discutés à huis clos. Par exemple, mon Bureau a conclu que l'exception s'appliquait lorsque le conseil identifiait un(e) candidat(e) par son nom et discutait de ses antécédents professionnels⁵, ainsi

² *Ibid*, par. 238 (1).

³ *Amherstburg (Ville de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 13, par. 22, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp60>>.

⁴ *Ibid*.

⁵ *Russell (Canton de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 29, par. 31, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp74>>.

que quand le conseil discutait des qualifications d'une personne et exprimait des opinions sur son aptitude à occuper un poste⁶.

Notre examen a conclu que la discussion du conseil durant la séance à huis clos du 8 septembre 2021 portait sur les qualifications de certain(e)s candidat(e)s, qui avaient postulé pour occuper un poste vacant au conseil, le but étant de déterminer quelle personne était la plus apte à occuper ce poste. La discussion relevait de l'exception à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi.

Conclusion

Le conseil du Canton de South Algonquin n'a pas enfreint les exigences des réunions publiques le 8 septembre 2021 quand il s'est réuni à huis clos pour discuter des candidat(e)s à un poste vacant au conseil. De plus, comme aucune discussion n'a eu lieu entre les membres du conseil durant la pause, il n'y a pas eu d'infraction aux règles des réunions publiques.

J'aimerais remercier le Canton de South Algonquin de sa coopération durant mon examen. Le DG/greffier a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Bryan Martin, DG/Greffier, Canton de South Algonquin

⁶ *Amherstburg (Ville de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 13, par. 24-25, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp60>>.